



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-60
PORANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN VUE
D'INTERVENTIONS CONCERNANT LES DÉPOTS SAUVAGES ET LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE POUR
L'ENTREPRISE NATURE ET PAYSAGE MANDATÉE PAR LA CAMG POUR L'ANNEE 2026.

Le Maire de la Commune de Lesches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R 27 et R 225 du code de la route,

Considérant que l'entreprise NATURE ET PAYSAGE, 65 rue Ampère, BP 87, 77402 LAGNY-SUR-MARNE devra effectuer des interventions concernant les dépôts sauvages et la propreté de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, mandatée par la CAMG.

ARRÊTE

- Article 1** L'entreprise NATURE ET PAYSAGE est autorisée à intervenir sur le domaine public durant l'année 2026.
- Article 2** Pendant la durée des travaux, l'entreprise NATURE ET PAYSAGE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant les travaux.
- Article 3** **Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux. Les véhicules en stationnement illicite seront considérés comme gênants et leur enlèvement sera demandé.**
Par dérogation, les véhicules liés aux travaux seront autorisés à stationner.
La largeur de la circulation pourra être réduite au droit des travaux définis à l'article 1.
La circulation pourra être régulée manuellement par la règle de l'alternat à l'aide d'hommes trafics et de panneaux ou par la règle de l'alternat par feu de chantier.
La vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h à hauteur du chantier.
La continuité du cheminement piéton protégé de la circulation sera maintenue tout au long du chantier.
Dans le cas où cette continuité ne pourrait être maintenue, des dispositions spécifiques devront être mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.
L'entreprise NATURE ET PAYSAGE évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

Article 4 L'entreprise NATURE ET PAYSAGE devra mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une pré signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 5 Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise NATURE ET PAYSAGE est tenue de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 6 Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- ARD de Meaux/Villenoy, 1 rue des Raguins, 77124 VILLENOY,
- Madame Isabelle FERNANDES, Assistante-Référente Voirie Réseaux Espaces Verts, isabelle.fernandes@marneetgondoire.fr.

Fait à Lesches, le 14/11/2025
Le Maire, Christine GIBERT

